

Verband kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz
Association des centres collecteurs de céréales de Suisse

***STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES
COLLECTEURS DE CÉRÉALES DE
SUISSE (ACCCS)***

**Les statuts originaux ont été rédigés en allemand. En cas de doute,
la version allemande fait foi.**

I. NOM - SIÈGE - BUT.

Article 1^{ER}

Nom: Sous le nom "ASSOCIATION DES CENTRES COLLECTEURS DE CEREALES DE SUISSE" (ACCCS) est constitué une société au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse (CCS).
L'Association est membre de swiss granum (organisation suisse de la branche des céréales, oléagineux et protéagineux).

Article 2.

Siège: L'Association a son siège à Berne.

Article 3.

Buts: L'Association a pour buts:

1. de promouvoir et de défendre les intérêts communs de ses membres, en particulier par des prises de position sur les sujets et consultations qui concernent les centres collecteurs
2. De représenter les intérêts des centres collecteurs au sein de swiss granum
3. D'encourager les échanges d'informations entre les centres collecteurs, la branche, la Confédération et les organisations agricoles
4. L'organisation de cours de formation continue pour ses membres
5. De s'engager pour des conditions-cadre favorables à la production de céréales en Suisse.

II. MEMBRES

Article 4

Admission: Peuvent adhérer à l'Association en tant que membres les centres collecteurs collectifs.
L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité, sous réserve d'un recours auprès de l'Assemblée générale.
Ni le Comité, ni l'Assemblée générale ne sont tenus de justifier un rejet d'une demande d'admission.

Article 5

*Perte de la
qualité de
de membre:*

- Le statut de membre s'éteint par:
1. la démission
 2. l'exclusion
 3. la cessation des activités
 4. le non-paiement des cotisations annuelles

Article 6

Démission: Toute démission doit être notifiée par écrit avec un délai de 6 mois de dédite pour la fin d'une année civile.

Article 7

Exclusion: Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée générale.

Article 8

Effet: En adhérant à l'Association, tout membre reconnaît les dispositions des présents statuts ainsi que leurs effets.

Les membres s'engagent à sauvegarder les intérêts de l'Association, à en observer les règles et à se conformer aux instructions de ses organes.

III. FINANCES

Article 9

Finances: L'avoir de l'Association répond seul des obligations de celle-ci.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé chaque année par l'Assemblée générale.

Le membre sortant ou exclu n'a aucune prétention ni droit sur la fortune de l'Association. Il doit sa part de cotisations pour le temps pendant lequel il a été membre.

Article 10

*Exercice
annuel:*

L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

IV. ORGANISATION

Article 11

- Organes:* Les organes de l'Association sont:
- A. L'Assemblée générale
 - B. Le Comité
 - C. La Commission des réviseurs de comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Assemblée

générale: L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'année civile.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins 1/10 des membres.

La convocation écrite doit être adressée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale. Elle mentionne les points prévus à l'ordre du jour.

Article 13

Compétences: L'Assemblée générale a pour compétences principales:

1. l'approbation du rapport, des comptes annuels et du budget
2. de fixer le montant des cotisations annuelles ainsi que le montant d'éventuelles contributions extraordinaires
3. l'exclusion des membres
4. en cas d'appel, de se prononcer au sujet de demandes d'adhésion ayant été rejetées par le Comité
5. de modifier les statuts
6. de dissoudre l'Association
7. de s'acquitter de toute autre tâche n'étant pas de la compétence du Comité.

Article 14

Élections: L'Assemblée générale est chargée d'élire voire de désigner, pour une durée de quatre (4) ans:

1. les membres du Comité
2. le Président
3. les réviseurs des comptes

Article 15

Procédure: Les votations et élections se font à main levée pour autant qu'un tiers des délégués présents ne demande le scrutin secret.

Les décisions et les élections sont prises à la majorité absolue des voix émises. Chaque membre a une voix.

Pour les amendements des statuts ainsi que pour la dissolution de l'Association, une majorité des 2/3 des voix exprimées et valables est nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante en ce qui concerne les décisions, tandis que le tirage au sort départage pour les élections.

B. COMITE

Article 16

Comité: Le Comité se compose de 9 membres, à savoir : le Président, le vice-président, le secrétaire, le caissier ainsi que cinq (5) membres.

Le Comité se constitue lui-même et nomme le vice-président, le secrétaire et le caissier. Le secrétariat peut être délégué à une personne extérieure à l'Association. Dans ce cas, le secrétaire n'est pas membre du comité et n'a qu'une voix consultative.

Quatre sièges sont réservés pour la Suisse romande et cinq sièges pour la Suisse allemande.

Le Comité est l'organe qui dirige les affaires de l'Association, à moins que les statuts ou la Loi n'en disposent autrement et attribuent ces compétences à l'Assemblée générale. Il représente l'Association dans ses relations extérieures et est habilité à créer des comités auxquels participent des membres choisis en son sein et, éventuellement, d'autres collaborateurs extérieurs.

Article 17

Signatures: Le Président, le vice-président et un membre du Comité signent collectivement au nom de l'Association, deux (2) signatures au minimum devant être apposées. Le Comité peut accorder la signature individuelle au caissier pour les établissements bancaires.

Article 18

Président: Le Président dirige les délibérations du Comité et de l'Assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Secrétaire: Le secrétaire se charge de la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée générale.

Article 20

Caissier: Le caissier est responsable de la gestion des comptes et de la caisse conformément aux règles, ainsi des transactions financières de l'Association.

C. REVISEURS

Article 21

Réviseurs: Les réviseurs sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de contrôler la gestion de la fortune.

Les réviseurs sont tenus de présenter un rapport écrit sur la vérification des comptes. Ils demandent à l'Assemblée générale de procéder à l'approbation des comptes.

V. LIQUIDATION

Article 22

Liquidation: L'Assemblée générale peut, pour autant que la moitié des membres soient présents et que la décision soit prise à la majorité des 2/3, dissoudre l'Association.

Dans ce cas, une Assemblée générale sera convoquée.

La répartition de l'actif de l'Association, en cas de liquidation, est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 7 février 2013. Ils remplacent les statuts approuvés lors de l'Assemblée constitutive au 26 septembre 1979 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le vice-président :

